



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2003/104
3 janvier 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-neuvième session
Point 17 b) de l'ordre du jour provisoire

**PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME:
DÉFENSEUR DES DROITS DE L'HOMME**

Rapport présenté par M^{me} Hina Jilani, Représentante spéciale du Secrétaire général
pour la question des défenseurs des droits de l'homme, en application
de la résolution 2000/61 de la Commission des droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport est le troisième présenté à la Commission des droits de l'homme par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme, M^{me} Hina Jilani, en application de la résolution 2000/61 de la Commission. La Représentante spéciale y constate avec une vive préoccupation que la situation des défenseurs des droits de l'homme dans le monde ne s'est pas améliorée depuis l'année passée. Tout en continuant de présenter des renseignements concernant des cas spécifiques de violations, elle met l'accent sur les modalités concrètes de mise en œuvre de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, telle qu'adoptée par les États.

La section I présente succinctement certaines des activités entreprises par la Représentante spéciale au cours de l'année écoulée. La section II contient une analyse de la situation des défenseurs des droits de l'homme et de son évolution s'appuyant sur les points suivants: le type de violations dont ils sont victimes; les catégories les plus vulnérables de défenseurs des droits de l'homme; les différents auteurs de violations et la place qu'ils occupent dans l'appareil de l'État; la signification de l'absence de renseignements sur les défenseurs des droits de l'homme dans certains pays; l'opinion publique et le rôle des médias; certains faits nouveaux encourageants. La Représentante spéciale y définit un certain nombre de priorités et formule des recommandations visant à améliorer la situation des défenseurs des droits de l'homme.

La section III traite des moyens de renforcer la mise en œuvre de la Déclaration, à la lumière de l'analyse qui précède. La Représentante spéciale y rappelle que le Secrétaire général a souhaité que l'ONU mène une action plus concertée et s'emploie activement à promouvoir l'application des normes relatives aux droits de l'homme et la réalisation des objectifs du Millénaire en matière de développement. Elle s'efforce d'appuyer la démarche du Secrétaire général en mettant au point une stratégie pour le renforcement de la mise en œuvre de la Déclaration qui suive les grandes orientations définies par celui-ci. Elle fait valoir que l'action des défenseurs des droits de l'homme est essentielle à l'application des normes existantes à la réalisation des objectifs du Millénaire en matière de développement et, de façon plus générale, à l'action des Nations Unies, et souligne que bien des membres du personnel de l'ONU sont eux-mêmes des défenseurs des droits de l'homme. Elle est convaincue que la Déclaration, de même que ses propres rapports et recommandations, ne pourra être suivie d'effets que si elle est davantage prise en considération aux niveaux national et régional, ce à quoi divers organismes des Nations Unies peuvent contribuer grandement.

La Représentante spéciale s'est efforcée de veiller à ce que les recommandations se rapportant à la section II du rapport viennent compléter les processus auxquels participent les gouvernements, l'ONU et la société civile, notamment en ce qui concerne la démocratisation, la réalisation des objectifs du Millénaire et les responsabilités des acteurs du secteur privé en matière de droits de l'homme. Elle espère ainsi favoriser la prise en compte de la Déclaration dans les activités des parties intéressées.

À la section IV de son rapport, la Représentante spéciale passe en revue les violations dont sont victimes les défenseurs des droits de l'homme, comme elle l'a fait dans ses rapports précédents. Elle appelle l'attention sur des types particuliers de violations de la Déclaration et énumère les pays dans lesquels ces violations auraient été commises.

Les conclusions et recommandations (sect. V) portent sur un certain nombre de domaines stratégiques, dans lesquels des mesures pourraient être prises en vue d'améliorer la protection des défenseurs des droits de l'homme. Ces mesures sont notamment les suivantes: renforcement des systèmes judiciaires nationaux; élaboration de normes minimales relatives aux droits de l'homme applicables à la législation en matière de lutte contre le terrorisme et de sécurité; préservation de l'espace juridique nécessaire à l'action des défenseurs des droits de l'homme; définition des responsabilités des multinationales en matière de droits de l'homme; mise en œuvre d'activités visant spécifiquement les pays où les défenseurs ne se font ni voir ni entendre. Les recommandations mettent également l'accent sur le rôle clef d'un certain nombre d'acteurs dans la mise en œuvre de la Déclaration, parmi lesquels, au sein du système des Nations Unies, les équipes de pays et les organes chargés du suivi des traités, sur le rôle et les responsabilités des autorités locales ainsi que sur les responsabilités de la communauté internationale face aux violations systémiques et sur le rôle des médias. Enfin, la Représentante spéciale recommande également d'accorder une place importante à la protection des défenseurs des droits de l'homme dans les activités visant à favoriser la démocratisation et la réalisation des objectifs du Millénaire en matière de développement.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction	1 – 6	6
I. MANDAT, MÉTHODES DE TRAVAIL ET ACTIVITÉS	7 – 16	7
A. Mandat et méthodes de travail	7	7
B. Activités.....	8 – 16	7
II. ANALYSE DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME	17 – 45	9
A. Violations dont sont victimes les défenseurs des droits de l'homme et entraves à leur action.....	17 – 22	9
B. Catégories de défenseurs des droits de l'homme victimes de violations.....	23 – 24	10
C. Catégories d'auteurs de violations et types d'entraves à l'action des défenseurs des droits de l'homme	25 – 34	11
D. L'absence de renseignements sur la situation des défenseurs des droits de l'homme dans certains pays: caractéristiques et typologie	35 – 37	13
E. L'opinion publique et le rôle des médias.....	38 – 40	14
F. Faits encourageants.....	41 – 45	15
III. RENFORCER L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR LES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME	46 – 64	15
A. Défenseurs des droits de l'homme et démocratisation	46 – 49	15
B. Les défenseurs des droits de l'homme et les objectifs du Millénaire en matière de développement.....	50 – 52	16
C. Application de la Déclaration – l'équipe de pays des Nations Unies et la réforme de l'ONU	53 – 55	17
D. Application de la Déclaration – actions régionales	56 – 61	17
E. Application de la Déclaration – collaboration avec les autres procédures spéciales et les organes conventionnels	62 – 64	19

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
IV. ANALYSE GÉOGRAPHIQUE – VIOLATIONS DIRIGÉES CONTRE LES DÉFENSEURS DES DROITS DE L’HOMME ET LIEUX OÙ ELLES SE SONT PRODUITES	65 – 82	19
V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	83 – 102	23
A. Conclusions	83 – 85	23
B. Recommandations.....	86 – 102	24

Introduction

1. La méthode de travail adoptée par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme a facilité la mise en place d'un mécanisme pour la collecte et la diffusion de renseignements sur la situation des défenseurs des droits de l'homme. Ces renseignements ont orienté, et doivent continuer d'orienter les activités mises en œuvre dans le cadre du mandat établi en vertu de la résolution 2000/61 de la Commission des droits de l'homme. Dans le présent rapport, comme dans tous ses rapports précédents¹, la Représentante spéciale passe donc en revue les problèmes spécifiques rencontrés par les défenseurs des droits de l'homme dans les pays qui lui ont communiqué des renseignements.
2. La Représentante spéciale considère cependant qu'il est devenu essentiel de mettre l'accent sur la recherche de solutions aux problèmes recensés. C'est pourquoi, dans son rapport, le bilan géographique de ces problèmes est précédé d'une section contenant une analyse de l'évolution générale de la situation des défenseurs des droits de l'homme et d'une section sur le renforcement de la mise en œuvre de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme².
3. La Représentante spéciale est convaincue qu'elle ne pourra s'acquitter efficacement de son mandat en faveur des défenseurs des droits de l'homme que si elle travaille en étroite collaboration avec les organismes compétents du système des Nations Unies, les États et les organisations non gouvernementales (ONG). Dans son rapport, elle s'efforce tout particulièrement de prendre en compte les orientations définies par le Secrétaire général dans le cadre de la réforme de l'Organisation des Nations Unies, qui mettent l'accent sur les droits de l'homme, ainsi que les objectifs du Millénaire en matière de développement.
4. L'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme et le renforcement de la coopération et de la cohérence entre les différents organismes du système des Nations Unies à cette fin ont été désignés comme des priorités par le Secrétaire général dans le cadre du processus de réforme et de la campagne du Millénaire. La Représentante spéciale s'efforcera, par le présent rapport et par ses activités futures de collaboration, coordination et planification, d'ajuster son mandat à ces priorités, qui non seulement sont essentielles à la protection des défenseurs des droits de l'homme mais en outre se rapportent à des initiatives auxquelles ces derniers eux-mêmes peuvent apporter une contribution inestimable.
5. Un des fils directeurs du présent rapport est la conviction de la Représentante spéciale que les défenseurs des droits de l'homme contribuent à la réalisation des objectifs fondamentaux de l'ONU, et que bien des membres du personnel des Nations Unies, d'une façon ou d'une autre, agissant eux-même en défenseurs des droits de l'homme. La Représentante spéciale considère que le système des Nations Unies a un rôle essentiel à jouer dans la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.
6. Les recommandations formulées aux sections II et III et regroupées à la fin du rapport visent principalement à faire face aux problèmes rencontrés et à définir les méthodes à appliquer dans la mise en œuvre de la Déclaration. En arrêtant de telles priorités et en adressant ses recommandations non seulement aux États mais aussi aux organismes des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et à la société civile, la Représentante spéciale espère

favoriser l'adoption d'approches communes par ces différents acteurs. Elle est pleinement consciente de la nécessité de renforcer l'application des normes relatives aux droits de l'homme à l'échelle mondiale et du rôle central des défenseurs des droits de l'homme dans ce domaine. En veillant à ce que ses propres recommandations complètent les processus déjà engagés à l'échelle du système des Nations Unies et à l'extérieur de celui-ci, elle espère non seulement renforcer la mise en œuvre de la Déclaration mais aussi favoriser une action plus efficace des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et l'application effective des normes relatives aux droits de l'homme sur le terrain.

I. MANDAT, MÉTHODES DE TRAVAIL ET ACTIVITÉS

A. Mandat et méthodes de travail

7. Le mandat et les méthodes de travail de la Représentante spéciale sont décrits dans son premier rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2001/94). Au cours des 12 derniers mois, la Représentante spéciale a établi une coopération fructueuse avec un certain nombre d'États, diverses organisations intergouvernementales parmi lesquelles les organismes des Nations Unies, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et la Commission interaméricaine des droits de l'homme, ainsi que de nombreuses ONG nationales et internationales, parmi lesquelles Amnesty International, le Service international pour les droits de l'homme, la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme et l'Organisation mondiale contre la torture (pour ces deux dernières, dans le cadre de leur programme commun d'observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme); elle a également dans certains cas reçu un appui précieux de leur part.

B. Activités

Appels urgents et allégations

8. Pendant la période considérée, la Représentante spéciale a adressé aux gouvernements de nombreuses communications, notamment des appels urgents et des lettres contenant des allégations. Soucieuse d'éviter des chevauchements d'activités avec les autres procédures spéciales, elle a envoyé des communications conjointes avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge, le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire et les rapporteurs spéciaux sur les exécutions judiciaires, sommaires ou arbitraires, la torture, la liberté d'opinion et d'expression, l'indépendance des juges et des avocats, la violence contre les femmes, la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, les droits de l'homme des migrants, la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et la situation des droits de l'homme en Iraq.

Missions dans les pays

9. Pendant la période considérée, la Représentante spéciale s'est rendue au Guatemala du 26 mai au 1^{er} juin 2002 (voir E/CN.4/2003/104/Add.2). Elle avait prévu de se rendre également dans l'ex-République yougoslave de Macédoine mais elle a été contrainte de reporter sa visite à deux reprises du fait du retard inattendu dans la formation d'un gouvernement après les élections générales du 15 septembre 2002. Au moment de la publication du présent rapport,

elle espérait pouvoir effectuer sa mission, en coordination avec les autorités nationales, avant le début de la cinquante-neuvième session de la Commission. Elle a par ailleurs reçu une invitation du Gouvernement thaïlandais et espère pouvoir également se rendre en Thaïlande, avec l'accord des autorités compétentes, avant la cinquante-neuvième session.

10. Pendant l'année écoulée, la Représentante spéciale a reçu des invitations de la République démocratique du Congo et de la Turquie. De plus, elle a reçu des réponses à ses demandes d'invitation de la part des gouvernements singapourien et égyptien, qui souhaitaient obtenir des renseignements complémentaires, et du Gouvernement indonésien, qui déclinait sa demande.

11. La Représentante spéciale a sollicité des invitations à se rendre au Bélarus, au Nigéria, en Tunisie et au Zimbabwe. Elle a également renvoyé des demandes d'invitation aux Gouvernements des pays suivants, qui ne lui avaient pas encore répondu: Bhoutan, Guinée équatoriale, Inde, Malaisie, Ouzbékistan, Tchad, Togo.

Participation aux activités menées aux niveaux mondial et régional

12. La Représentante spéciale a participé à de nombreuses activités à travers le monde, dont certaines étaient consacrées exclusivement aux défenseurs des droits de l'homme, tandis que d'autres s'inscrivaient dans un contexte plus large. Dans bien des cas, elle a reçu à cette fin un appui appréciable des organisateurs, notamment des ONG. On trouvera ci-après des précisions concernant ces activités.

13. La Représentante spéciale a participé à la rencontre intitulée «Steps to Protection – the Dublin platform for human rights defenders», organisée par «Frontline», à Dublin, en janvier 2002. En mars 2002, elle a pris part à une réunion sur les moyens de prévenir et de combattre la violence contre les femmes, organisée par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), à Vienne.

14. La Représentante spéciale a participé aux deuxièmes rencontres citoyennes internationales organisées par la municipalité de Barcelone et la Chaire UNESCO Paix et droits de l'homme de l'Université autonome de Barcelone, qui se sont tenues à Barcelone (Espagne) en avril 2002. Elle a pris part à la trente et unième session de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, en mai 2002. Elle a également participé à la réunion sur la mise en œuvre de la dimension humaine organisée par le BIDDH à Varsovie, en septembre 2002.

15. En novembre 2002, la Représentante spéciale a prononcé un discours devant l'Assemblée générale à New York et a présenté son rapport, publié sous la cote A/57/182. Elle a participé en tant qu'expert invité à une table ronde sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme organisée sous l'égide d'Amnesty International et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et fait un exposé intitulé «Implementation of the human rights defenders mandate» lors d'une réunion accueillie par le Service international pour les droits de l'homme et l'Institut Jacob Blaustein pour la promotion des droits de l'homme. Elle a par ailleurs prononcé un discours lors de la troisième conférence sur la Charte européenne des droits de l'homme dans la ville, tenue à Venise (Italie) en décembre 2002.

16. La Représentante spéciale a été invitée à diverses réunions auxquelles elle n'a pas pu assister parce qu'elle avait d'autres engagements ou ne disposait pas de ressources suffisantes.

II. ANALYSE DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

A. Violations dont sont victimes les défenseurs des droits de l'homme et entraves à leur action

17. Les défenseurs des droits de l'homme demeurent victimes d'exécutions, d'actes de torture, de passages à tabac, d'arrestations et de détentions arbitraires, de menaces de mort, de harcèlement, de diffamation et de restrictions de la liberté d'expression et d'association. Dans certains cas, les auteurs de ces violations s'en prennent à leur famille pour exercer sur eux une pression supplémentaire.

18. Outre les violations dont ils sont victimes individuellement, les défenseurs des droits de l'homme se heurtent à une volonté manifeste de certains États d'entraver leur action en agissant sur leur environnement. Des organisations sont dissoutes au moindre prétexte, les moyens de financement sont supprimés ou limités de façon injustifiée, les démarches entreprises pour faire enregistrer les organismes s'occupant des droits de l'homme sont intentionnellement freinées par l'administration.

19. La Représentante spéciale est particulièrement préoccupée par la multiplication rapide des politiques, lois et procédures dites de sécurité ou de lutte contre le terrorisme, qui peuvent avoir des incidences sur l'action des défenseurs des droits de l'homme ou être détournées de façon à entraver celle-ci et qui parfois les visent directement. D'après les renseignements reçus pendant l'année écoulée, certains gouvernements s'en seraient pris aux défenseurs des droits de l'homme dans leur discours antiterroriste. Dans certains cas, par exemple, des représentants de l'État ou des médias de l'État auraient accusé à tort certains défenseurs des droits de l'homme d'appartenir à un groupe d'opposition armée ou à une organisation terroriste.

20. La création d'exceptions à la primauté du droit, avec par exemple l'adoption de dispositions législatives spéciales concernant la sécurité en général ou la lutte contre le terrorisme en particulier, a eu pour effet de restreindre la capacité des systèmes judiciaires nationaux de protéger les défenseurs des droits de l'homme contre tout acte arbitraire. Ces mesures sont particulièrement préjudiciables aux défenseurs des droits de l'homme dans les pays où les droits de l'homme ne sont pas pleinement respectés. Cependant, des mesures de ce type sont aujourd'hui adoptées également dans des pays où l'exercice des droits fondamentaux est généralement garanti. Ces mesures portent gravement atteinte aux normes mêmes sur lesquelles se fondent la légitimité des activités de promotion et de défense des droits de l'homme et l'obligation de protéger les défenseurs des droits de l'homme. La Représentante spéciale est pleinement consciente de la responsabilité des États en matière de sécurité et des menaces que font peser le terrorisme et les groupes armés sur la sécurité des personnes. Elle est néanmoins convaincue que l'impératif de sécurité ne justifie aucune violation des droits de l'homme et doit rester compatible avec lesdites normes.

21. La Représentante spéciale est profondément préoccupée par le nombre d'incidents qui lui ont été signalés impliquant un recours excessif et aveugle à la force contre ceux qui exercent leur

droit à la liberté de réunion pacifique. Dans certains cas, l'intervention des forces de l'ordre pour réprimer des manifestations pacifiques a provoqué une réaction violente et transformé ces manifestations en émeutes. Compte tenu des devoirs de l'État définis aux articles 2 et 12 de la Déclaration, la Représentante spéciale ne peut que conclure que l'État, par ce type de conduite, se rend lui-même responsable des provocations dénoncées et des violences qu'elles ont entraînées.

22. Il n'est pas facile pour la Représentante spéciale de définir des priorités étant donné la multiplicité et la diversité des violations recensées dans le cadre de son mandat. Ceci dit, un élément essentiel est l'existence de voies de recours rapides et efficaces ouvertes aux défenseurs des droits de l'homme victimes de violations. Les systèmes judiciaires nationaux doivent être en mesure de faire face non seulement aux violations des droits individuels des défenseurs des droits de l'homme mais aussi aux violations des dispositions de la Déclaration ayant des incidences sur les conditions dans lesquelles ceux-ci mènent leur action (cadre législatif approprié, possibilité d'enregistrement légal d'une organisation, accès à des sources de financement et indépendance).

B. Catégories de défenseurs des droits de l'homme victimes de violations

23. Comme indiqué dans les précédents rapports de la Représentante spéciale, les défenseurs des droits de l'homme victimes de violations sont des individus et des organisations venant d'horizons très divers. Certaines catégories de défenseurs sont toutefois plus vulnérables pendant des périodes données, par exemple à l'approche d'échéances politiques dans leur pays ou leur province. Ainsi, les journalistes travaillant pour des journaux indépendants sont souvent visés en période préélectorale, tandis que les dirigeants syndicaux sont davantage exposés au moment de l'examen des politiques gouvernementales ayant des conséquences pour les membres de leur organisation. Ces variations «saisonnnières» pourraient être prises en compte dans des stratégies de protection des défenseurs des droits de l'homme qui seraient conçues spécialement pour entrer en action lors des périodes de plus grande vulnérabilité. Il convient néanmoins de souligner que certains défenseurs sont constamment exposés à des violations. La Représentante spéciale demeure profondément préoccupée par la situation de ceux qui œuvrent à la défense des droits des groupes socialement ou politiquement marginalisés, tels que les minorités, les populations autochtones et les populations rurales. Elle tient à appeler tout particulièrement l'attention sur les risques spécifiques encourus par les femmes agissant dans ce domaine, tant en raison des questions dont elles s'occupent que du fait de l'environnement dans lequel elles travaillent.

24. Étant donné la tendance actuelle à un recours croissant aux mesures législatives de lutte contre le terrorisme et de renforcement de la sécurité, les plus touchés sont aujourd'hui souvent les défenseurs des droits des groupes minoritaires ou du droit à l'autodétermination. Dans de nombreux cas, ceux-ci sont d'autant plus vulnérables qu'ils appartiennent eux-mêmes au groupe dont ils s'emploient à faire reconnaître les droits.

C. Catégories d'auteurs de violations et types d'entraves à l'action des défenseurs des droits de l'homme

25. Il est souvent difficile d'identifier l'auteur individuel d'une violation donnée mais il est possible de distinguer deux catégories d'auteurs dans le but de mettre au point des stratégies adaptées.
26. La Représentante spéciale a constaté que les violations dont sont victimes les défenseurs des droits de l'homme sont souvent ordonnées et commises par des personnes exerçant l'autorité de l'État au niveau local. Il peut s'agir d'actes commis dans les provinces mais aussi dans la capitale par des fonctionnaires dotés seulement de responsabilités locales. Dans certains cas, les violations commises par les autorités locales s'expliquent par l'incapacité de l'État à exercer un contrôle suffisant et par la faiblesse de ses institutions, que révèlent par exemple des dysfonctionnements de l'appareil judiciaire ou le manque de moyens et la formation insuffisante des forces de police. Ceci ne diminue en rien la responsabilité de l'État et montre à quel point il est urgent de mettre sur pied des stratégies et des mécanismes nationaux et locaux pour la protection des défenseurs des droits de l'homme.
27. Même lorsqu'une violation est entièrement «locale», il est bien souvent évident que celle-ci ne se serait pas produite ou ne serait pas restée impunie sans l'acceptation tacite des autorités au niveau national, ce qui implique l'État dans son ensemble. À ce sujet, la Représentante spéciale relève une deuxième catégorie de violations qui, étant donné le statut, le nombre et la variété des personnes impliquées, sont le fait de l'État lui-même. Ces violations «systémiques» sont particulièrement préoccupantes et doivent faire l'objet d'une attention particulière et d'une plus grande vigilance.
28. En répartissant ainsi les auteurs de violations en deux catégories et en définissant la part de responsabilité de l'État, il devient possible d'adopter une approche plus stratégique de la protection des défenseurs des droits de l'homme et de la mise en œuvre de la Déclaration.
29. Face aux violations «systémiques», des mesures doivent être prises au niveau international en vue de veiller au respect de la Déclaration. Ces mesures ne devraient pas être subordonnées à la coopération et l'assistance techniques, qui ne peuvent être assurées sans l'engagement préalable du Gouvernement lui-même à respecter les normes relatives aux droits de l'homme. En outre, comme la Représentante spéciale l'a constaté avec préoccupation, les autorités locales (ou provinciales) considèrent souvent que c'est au gouvernement central qu'il incombe de garantir le respect de ces normes. Il est important de combattre cette idée fautive, qui ôte aux autorités locales tout sens de responsabilité en matière de droits de l'homme. Dans ce contexte, les mesures de décentralisation devraient mettre l'accent sur le rôle des autorités locales dans toute action visant à garantir l'exercice des droits fondamentaux et le respect des principes internationaux en la matière.
30. Les auteurs directs des violations (c'est-à-dire ceux qui ont effectivement commis les actes reprochés, par opposition à ceux qui ont donné l'ordre de les commettre) appartiennent le plus souvent aux forces de sécurité de l'État. Un nombre croissant d'actes attribués à des militaires a été signalé à la Représentante spéciale, ce qui pourrait refléter être le signe que le rôle des militaires, dans de nombreux pays, englobe des tâches normalement réservées aux civils. Cette évolution s'accompagne souvent d'atteintes à certaines normes relatives aux droits de

l'homme et de l'émergence d'un système d'équilibre des pouvoirs et de justice totalement distinct (parfois secret), compromettant la responsabilité et la transparence des institutions publiques et entretenant un climat d'impunité. Les défenseurs des droits de l'homme œuvrant à la promotion et à la protection de la démocratie, parmi lesquels des agents de l'État ou d'organismes publics, se heurtent de front à ces problèmes et devraient être soutenus dans leur action.

31. Dans un certain nombre de pays, les groupes paramilitaires sont également responsables d'actes graves commis contre les défenseurs des droits de l'homme. Dans bien des cas, il existe des preuves convaincantes que ces groupes agissent avec la connivence des forces de sécurité de l'État, à tel point que certains membres prennent même part aux activités desdits groupes en dehors de leur temps de service ou une fois à la retraite. La Représentante spéciale estime que l'État demeure clairement et entièrement responsable des violations commises par ces groupes. En ce qui concerne les groupes d'opposition armés, elle considère qu'il pourrait être utile que les organes chargés des questions relatives aux droits de l'homme entretiennent des contacts plus directs avec ceux-ci, en dépit des nombreuses complexités politiques et juridiques que cela suppose, pour pouvoir aborder avec eux les graves violations dont ils sont les auteurs. C'est pourquoi elle est très attachée à la mise en place d'un cadre politique favorable à un tel processus, dans les limites de son mandat. Si les États demeurent les principaux responsables de l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme, il n'en reste pas moins essentiel que les groupes d'opposition armés portent la responsabilité des graves violations qu'ils peuvent commettre, y compris à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme.

32. La Représentante spéciale souhaite également appeler l'attention sur l'influence considérable d'un groupe d'acteurs pourtant moins connu, à savoir les acteurs du secteur privé. Ceux-ci, parmi lesquels les sociétés transnationales et nationales, sont coupables de violations de plus en plus nombreuses des droits économiques, sociaux et culturels de la population de nombreux pays du sud. Les populations autochtones sont particulièrement touchées par ces violations. Dans le contexte actuel de la mondialisation, les victimes constatent que les autorités de leur propre pays sont soit incapables soit peu désireuses de réparer les atteintes subies. Dans certains cas, le gouvernement semble envisager la protection des multinationales comme un moyen de préserver les intérêts nationaux, même lorsque les activités de ces sociétés menacent les droits et la subsistance des populations locales. La Représentante spéciale a reçu des renseignements révélant une complicité des autorités nationales avec certaines multinationales dont elles favoriseraient les intérêts, au détriment des droits économiques et sociaux de la population locale.

33. Les politiques économiques et les répercussions sociales des activités de certaines multinationales ont soulevé des protestations contre ces sociétés, qui ont pris la forme de manifestations pacifiques, de campagnes d'information, d'actions en justice ou d'autres types d'actions menées par les défenseurs des droits de l'homme (concernant par exemple la protection de l'environnement ou les droits des travailleurs). La Représentante spéciale s'inquiète vivement des nombreux cas où les autorités de l'État auraient pris des mesures coercitives contre les défenseurs des droits de l'homme pour étouffer les protestations et les déclarations condamnant les politiques et pratiques qui portaient atteinte aux intérêts de la population et à ses droits. Ces mesures et les violences exercées contre les défenseurs des droits de l'homme seraient bien souvent à l'origine de blessures graves et durables. Dans un certain nombre de cas,

la Représentante spéciale est contrainte d'établir un lien entre l'action ainsi exercée par l'État et certaines multinationales, qui pourraient être les instigatrices des violations commises.

34. Il est indispensable de mettre sur pied des stratégies de développement qui garantissent les intérêts économiques des individus tout en préservant leurs droits économiques, sociaux et culturels. Il est en outre important de veiller au respect du droit de réagir pacifiquement à toute violation de ces droits. Les nouvelles stratégies devraient tenir compte du rôle et des responsabilités des sociétés privées, y compris des multinationales, dans le domaine des droits de l'homme. La Représentante spéciale juge à cet égard encourageant de constater qu'un certain nombre d'organismes des Nations Unies et de documents publiés sous leur égide ont souligné le rôle ou les responsabilités du secteur privé en matière de violation des droits de l'homme, notamment le Groupe de travail de session de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur les sociétés transnationales, le rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et d'autres formes de richesse de la République démocratique du Congo (S/2002/1146) et les observations finales du Comité des droits de l'enfant³

D. L'absence de renseignements sur la situation des défenseurs des droits de l'homme dans certains pays: caractéristiques et typologie

35. Dans ses rapports précédents, la Représentante spéciale s'est nécessairement attachée à analyser les renseignements dont elle disposait. Elle considère néanmoins qu'il y a lieu d'appeler également l'attention sur certains silences révélateurs. Il existe un certain nombre de pays où les défenseurs des droits de l'homme ne se font pas entendre du tout en dépit des problèmes qui se posent au niveau national. La Représentante spéciale pense qu'une des raisons de ce silence est parfois la crainte de s'exposer à une réaction sévère des autorités. Dans ces pays, les activités de défense des droits de l'homme peuvent encore être qualifiées officiellement de subversives et présentées comme une menace pour la sécurité nationale. Dans un cas, par exemple, les autorités ont refusé d'enregistrer légalement une ONG agissant dans ce domaine au motif que la promotion et la protection des droits de l'homme étaient uniquement du ressort de l'État. Dans certains pays, les entraves à l'exercice des droits fondamentaux sont telles que la capacité d'organisation des défenseurs des droits de l'homme est extrêmement limitée.

36. Dans d'autres pays, cependant, les défenseurs des droits de l'homme ont des difficultés à communiquer des renseignements parce qu'ils manquent de moyens pour rassembler ou diffuser des données précises sur les violations commises, parce qu'il n'existe pas de cadre législatif ou administratif sur lequel ils puissent s'appuyer ou parce qu'ils ne se reconnaissent pas eux-mêmes comme des défenseurs des droits de l'homme. Dans de nombreux pays, les défenseurs des droits de l'homme ignorent l'existence de la Déclaration ou des mécanismes internationaux.

37. La Représentante spéciale est résolue à ne pas laisser ce manque d'information détourner son attention des pays où il est nécessaire d'assurer la sécurité et de favoriser le rôle des défenseurs des droits de l'homme, qui gardent aujourd'hui le silence par autocensure ou pour d'autres raisons, mentionnées plus haut. Dans ces conditions, les mesures visant à renforcer les moyens d'action des défenseurs des droits de l'homme et à promouvoir la Déclaration devront être axées sur la législation nationale, la ratification et l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le renforcement de la société civile et la création d'un enseignement des droits de l'homme à l'intention des acteurs gouvernementaux et non

gouvernementaux. Il s'agit là de mesures qui relèvent du mandat et des programmes actuels de plusieurs organismes des Nations Unies, qui doivent être encouragés à tenir davantage compte des questions relatives aux droits de l'homme dans leurs activités. La Représentante spéciale est en outre disposée à travailler avec les gouvernements qui souhaiteraient entamer un dialogue avec elle en vue de faire face aux problèmes susmentionnés.

E. L'opinion publique et le rôle des médias

38. La Représentante spéciale constate avec préoccupation que le public ne réagit que très peu à l'adoption de lois ou de pratiques menaçant gravement les droits de l'homme et aux actes commis contre ceux qui luttent pour promouvoir et protéger ces droits, que ce soit au niveau national ou à l'étranger. Dans certains pays, ce rôle très limité du public s'explique par la crainte de mesures de rétorsion ou par une méconnaissance des problèmes. Les difficultés d'accès à l'information tiennent parfois à des restrictions à la liberté d'expression et à la liberté de la presse, ou encore à la pauvreté et à l'isolement de la population rurale. La Représentante spéciale note avec regret que, dans d'autres pays, le public est tout simplement indifférent à ces questions.

39. Le soutien du public représente en lui-même un moyen important de protection pour les défenseurs des droits de l'homme. Ce soutien peut être engendré et accru par des mesures de sensibilisation et par une meilleure compréhension des incidences des politiques et pratiques que les défenseurs des droits de l'homme s'efforcent de faire disparaître ou au contraire de promouvoir.

40. Les médias peuvent jouer un rôle fondamental à cet égard, en faisant mieux connaître les droits énoncés dans la Déclaration et en renforçant par là la volonté et la capacité de promouvoir les droits de l'homme par des actions auxquelles s'appliqueraient les dispositions de la Déclaration. De même, lorsque les médias couvrent rapidement, de manière complète et impartiale, des violations des droits de l'homme, ils jouent un rôle essentiel pour mobiliser l'opinion publique. La Représentante spéciale reconnaît et salue le rôle précieux que jouent de nombreux journalistes qui agissent eux-mêmes en défenseurs des droits de l'homme, souvent au péril de leur vie. Il n'en demeure pas moins que, dans la plupart des pays et des régions du monde, les médias n'accordent pas suffisamment d'attention aux questions relatives aux droits de l'homme et à la situation de ceux qui s'emploient à les défendre. En conséquence, le public n'est guère conscient des problèmes qui se posent et y réagit très peu. Cette question mérite d'être examinée de près par les journalistes, les organes de presse et les organismes des Nations Unies dont le mandat et les programmes concernent notamment les médias et l'information du public.

F. Faits encourageants

41. En dépit de cette évolution globalement négative, certains faits encourageants sont à noter. La Représentante spéciale se félicite de la remise en liberté de défenseurs au nom desquels elle avait lancé des appels urgents dans le cadre de son mandat ainsi que des nombreuses mesures prises par les gouvernements en vue de protéger ceux pour la sécurité desquels elle s'était inquiétée.

42. La Représentante spéciale est encouragée par l'ouverture d'esprit avec laquelle de nombreux gouvernements ont accueilli ses communications et ses recommandations concernant les moyens à mettre en œuvre pour renforcer la protection des défenseurs des droits de l'homme et promouvoir la mise en œuvre effective de la Déclaration. Cette attitude lui laisse espérer que des mesures concrètes seront prises en vue d'appliquer ces recommandations. De plus, quelques gouvernements ont pris l'initiative très positive d'étudier les moyens d'intégrer la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme dans leur législation nationale.

43. Il est très rassurant de constater que la création du mandat de la Représentante spéciale a favorisé un renforcement des réseaux et groupes de défenseurs des droits de l'homme (grâce essentiellement aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales). Ces réseaux constituent en eux-mêmes des mécanismes de protection.

44. L'élaboration par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme des directives sur les critères à appliquer pour concilier la protection des droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme (E/CN.4/2002/18, annexe) et leur présentation au Comité contre le terrorisme en octobre 2002 marquent une étape importante. La Représentante spéciale, notant que ces directives contiennent un certain nombre de dispositions propres à protéger les défenseurs des droits de l'homme contre des violations pouvant découler de mesures législatives ou autres actions antiterroristes, encourage vivement les États à prendre en compte ces dispositions.

45. Il ressort de la présente analyse que les atteintes subies par les défenseurs des droits de l'homme sont nombreuses et en constante évolution, qu'il est urgent de renforcer les mesures visant à y faire face et à protéger les défenseurs des droits de l'homme et que ces mesures doivent reposer sur une stratégie claire. La Représentante spéciale considère en particulier que les États se sont engagés en adoptant la Déclaration à garantir cette protection et soutenir le rôle des défenseurs des droits de l'homme. Aux recommandations formulées ici s'ajoutent celles de la section suivante, consacrée à la promotion et à la mise en œuvre de la Déclaration.

III. RENFORCER L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR LES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

A. Défenseurs des droits de l'homme et démocratisation

46. Par démocratie et démocratisation, la Représentante spéciale entend non seulement la participation populaire au choix d'un gouvernement, mais y ajoute aussi d'autres caractéristiques. Il s'agit notamment de la séparation des pouvoirs, de l'obligation pour les responsables de l'administration publique de rendre des comptes, de l'existence de recours utiles grâce à un système judiciaire indépendant et d'une administration d'État qui respecte et soutient la protection des droits fondamentaux⁴.

47. Après être remontée jusqu'à l'origine des difficultés auxquelles se heurtent les défenseurs des droits de l'homme et en avoir analysé les causes, la Représentante spéciale estime qu'il faut se pencher sur les processus de démocratisation et la préservation des principes et procédures démocratiques pour s'attaquer à ces difficultés et faire appliquer la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme. En outre, elle note que les défenseurs des droits de l'homme ont un rôle fondamental à jouer pour renforcer et préserver la démocratie et toutes ses composantes.

48. Les défenseurs des droits de l'homme font partie de la démocratisation. Leur présence et leur activité dans un État donné sont à la fois un indicateur de la démocratisation et un moteur pour son développement futur. Il s'ensuit que l'action menée aux niveaux international, régional et national dans le contexte de la démocratisation doit prendre acte du rôle joué par les défenseurs des droits de l'homme et soutenir et renforcer ce rôle. Dans cette perspective, des efforts spécifiques devraient être faits pour promouvoir et appliquer la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme.

49. La Représentante spéciale recommande que les initiatives internationales et régionales prises dans le domaine de la démocratisation⁵ prennent clairement en compte le rôle des défenseurs des droits de l'homme et comportent des mesures pour promouvoir la Déclaration. Les organes des Nations Unies (départements, institutions ou programmes opérant au Siège ou sur le terrain) qui s'occupent spécialement de la démocratisation voudront peut-être prendre en considération cette recommandation, vu les multiples liens que l'on peut établir entre leurs activités dans ce domaine, le processus de réforme des Nations Unies, l'intégration des droits de l'homme dans les travaux de l'Organisation et l'activité et la situation des défenseurs des droits de l'homme.

B. Les défenseurs des droits de l'homme et les objectifs du Millénaire en matière de développement

50. Le travail accompli par les défenseurs des droits de l'homme est fondamental pour que soient atteints les objectifs du Millénaire en matière de développement⁶, notamment en ce qui concerne le VIH/sida, l'égalité entre les hommes et les femmes et les droits des femmes, le droit à l'éducation, le droit à la santé des mères et des enfants, la viabilité de l'environnement et le droit au développement. Les défenseurs des droits de l'homme, qu'il s'agisse de personnel médical, de fonctionnaires ministériels, de juristes, d'enseignants, de représentants de l'administration aux niveaux régional et municipal, de journalistes, de collaborateurs des ONG et des Nations Unies, apportent une contribution capitale à la réalisation des objectifs en question. Lorsque les activités de ces défenseurs sont freinées ou interrompues, la réalisation des objectifs du Millénaire en matière de développement est menacée. Inversement, lorsque leurs activités reçoivent un soutien, la réalisation des objectifs en question y gagne aussi.

51. Dans son premier rapport intérimaire annuel⁷ sur l'application de la Déclaration du Millénaire, le Secrétaire général a déclaré que les perspectives d'atteindre les objectifs du Millénaire en matière de développement restaient limitées et a appelé tout particulièrement l'attention sur l'absence de progrès observée en ce qui concerne les droits de l'homme et la démocratie. En outre, le Secrétaire général a annoncé qu'il engageait une campagne du Millénaire visant à atteindre les objectifs de la Déclaration en mobilisant l'action collective et la coopération du système des Nations Unies, des gouvernements, de la société civile, des institutions financières internationales et d'autres partenaires.

52. À la faveur de l'appel lancé par le Secrétaire général pour que se renforcent les efforts pour atteindre les objectifs du Millénaire en matière de développement et vu le rôle vital que doivent jouer les défenseurs des droits de l'homme à cet égard, la Représentante spéciale demande aux acteurs cités dans la campagne du Millénaire d'inscrire dans leurs stratégies pour atteindre les objectifs du Millénaire en matière de développement l'application de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme ainsi qu'un soutien à ces défenseurs pour leur apport décisif à ce processus. À cet égard, elle tient à mentionner tout spécialement le rôle joué par les Nations Unies au niveau des pays.

C. Application de la Déclaration – l'équipe de pays des Nations Unies et la réforme de l'ONU

53. La Représentante spéciale est fermement convaincue que, si ses rapports doivent avoir véritablement un impact à long terme et renforcer le respect de la Déclaration, il faut qu'ils soient appliqués au niveau des pays. L'action des institutions, programmes et bureaux des Nations Unies qui font partie de l'équipe de pays des Nations Unies peut être très importante à cet égard.

54. En sa qualité de représentante du Secrétaire général, elle rappelle le soutien que ce dernier a toujours apporté à l'intégration des droits de l'homme dans le système des Nations Unies et son récent «programme pour aller plus loin dans le changement» concernant la réforme de l'Organisation⁸. Les deux processus – l'intégration des droits de l'homme et la réforme des Nations Unies – préconisent un rôle actif pour l'équipe de pays en matière des droits de l'homme. De plus, les défenseurs des droits de l'homme sont souvent des partenaires indispensables de l'équipe de pays et le personnel des Nations Unies de son côté agit souvent en défenseur des droits de l'homme. De ce point de vue, la Représentante spéciale pense qu'il existe une base solide pour que, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les membres de l'équipe de pays jouent un rôle important dans l'application de la Déclaration sur les défenseurs de droits de l'homme. La Représentante spéciale souhaite vivement aussi que l'équipe de pays fasse preuve de coopération et prenne en compte ses recommandations en faveur de l'intégration des droits de l'homme comme stratégie d'application de la Déclaration.

55. La Représentante spéciale reconnaît qu'il y a des aspects de son mandat et de ses rapports, et c'est vrai du reste pour les procédures spéciales de la Commission, qui n'impliquent pas d'intervention de la part de chaque membre de l'équipe de pays. Mais il y a aussi d'autres aspects dont l'équipe de pays peut très bien s'occuper. Sur le plan de la méthodologie, elle note que les membres de l'équipe de pays voudront peut-être intégrer leur soutien à la Déclaration dans le bilan commun de pays (CCA) et dans le processus du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (UNDAF).

D. Application de la Déclaration – actions régionales

56. L'idéal serait que la Déclaration sur les défenseurs de droits de l'homme soit pleinement appliquée au niveau des pays. Mais, dans de nombreux États, la réalité est tout autre. Ce sont les mécanismes existant au niveau international qui, dans une mesure importante, apportent des réponses aux problèmes qui se posent au niveau du pays. Ces réponses peuvent donner de meilleurs résultats lorsqu'elles sont coordonnées avec les efforts menés au niveau régional. Cette coordination est particulièrement fructueuse lorsque les mécanismes régionaux et internationaux

peuvent bénéficier mutuellement de leurs atouts respectifs – ampleur du mandat, proximité géographique, politique et culturelle eu égard aux situations ou aux ressources du pays – pour répondre de manière opportune et appropriée à des situations critiques. Est toutefois plus significatif le fait qu'en adoptant une approche régionale, la Représentante spéciale a pu invoquer les engagements pris par les États au niveau régional, à côté de leurs engagements internationaux, pour s'acquitter de son mandat. Comme elle l'a souligné dans ses rapports précédents, elle est par conséquent en faveur de l'élaboration d'une approche régionale pour l'application de la Déclaration et pour renforcer la protection des défenseurs des droits de l'homme et de leurs activités.

57. L'Organisation des États américains a créé une Unité des défenseurs des droits de l'homme. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples examine actuellement un projet de résolution qui, s'il est adopté, aurait pour effet d'établir un centre de liaison pour les défenseurs des droits de l'homme. On espère que la Commission instituera ce mécanisme. La Représentante spéciale espère engager des discussions avec les mécanismes européens régionaux afin d'étudier la nécessité de créer un centre de liaison pour les défenseurs des droits de l'homme dans cette région. Dans toutes les régions, les ONG instituent et renforcent les réseaux chargés de promouvoir et de protéger les défenseurs des droits de l'homme, et une attention croissante va au rôle spécifique joué par les défenseurs des droits des femmes.

58. Cette action régionale, menée à la fois aux niveaux intergouvernemental et non gouvernemental, a une influence significative sur la protection et la promotion des droits des défenseurs. Elle apporte aussi un soutien de plus en plus précieux au mandat de la Représentante spéciale, en lui apportant des informations, en facilitant le suivi des cas signalés et en l'aidant lorsqu'elle se rend dans les régions.

59. Néanmoins, si l'on considère l'application effective de la Déclaration, force est de noter que la situation des défenseurs des droits de l'homme reste très préoccupante, comme en témoignent la section II ci-dessus ainsi que la liste des cas figurant dans l'annexe. L'action régionale a été beaucoup plus efficace dans certains pays et dans certaines régions que dans d'autres.

60. La Représentante spéciale note que le système des Nations Unies possède ses propres structures régionales, mais que ces dernières ne se sont pas jusqu'à présent vraiment intéressées aux défenseurs des droits de l'homme. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme est en train de mettre en place progressivement une structure régionale des droits de l'homme et dispose actuellement de six représentants régionaux ou sous-régionaux. La Représentante spéciale a été bien secondée par le conseiller régional pour les Amériques ainsi que par le conseiller pour l'Asie et elle espère poursuivre cette collaboration avec les représentants qui viennent d'être nommés dans les autres régions. D'autres organismes des Nations Unies ont mis en place ou renforcent leurs capacités régionales, comme c'est le cas des Unités de ressources sous-régionales créées par le Programme des Nations Unies pour le développement (SURF)⁹, initiatives qui pourraient contribuer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à l'application de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme. Les processus de réforme de l'ONU et d'intégration des droits de l'homme serviront de base pour accroître la contribution régionale des Nations Unies à la protection des défenseurs des droits de l'homme. La Représentante spéciale serait heureuse de recevoir des suggestions concrètes émanant des entités pertinentes des Nations Unies sur la manière de procéder.

61. Les autres organisations intergouvernementales voudront peut-être s'inspirer de l'expérience de l'Organisation des États américains et de la Commission interaméricaine des droits de l'homme pour mieux contribuer à l'application de la Déclaration. Les ONG qui opèrent au niveau régional pourraient faire de même.

E. Application de la Déclaration – collaboration avec les autres procédures spéciales et les organes conventionnels

62. L'ampleur du mandat sur les défenseurs des droits de l'homme a encouragé la Représentante spéciale à rechercher une collaboration et une coordination régulières avec d'autres procédures spéciales de la Commission. Dans son premier rapport à la Commission (E/CN.4/2001/94), elle a expliqué en détail la méthodologie qu'elle a suivie à cet égard. La coopération était centrée presque exclusivement sur des cas spécifiques relevant à la fois de son propre mandat et de ceux des autres procédures spéciales et la Représentante spéciale a ainsi pu adresser de nombreuses communications aux gouvernements, en collaboration avec les autres mandataires au titre desdites procédures. Elle a également participé à de nombreuses discussions thématiques publiques et privées avec d'autres détenteurs de mandats au titre des procédures spéciales. Ils ont examiné ensemble leurs méthodes de travail afin de renforcer leur collaboration et la Représentante spéciale a travaillé dans ce contexte avec le personnel du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

63. En revanche, elle n'a pas pu collaborer de manière appréciable avec les autres procédures spéciales pour élaborer des structures ou des processus qui permettraient de prévenir les violations qu'elle-même et ses collègues ont signalées dans leurs communications. Le fait de ne pouvoir regrouper les efforts pour agir concrètement s'explique en partie par les ressources très limitées dont disposent les uns et les autres. La Représentante spéciale continuera d'explorer les possibilités d'améliorer la collaboration à cet égard.

64. La collaboration entre la Représentante spéciale et les organes conventionnels dans la perspective de l'application de la Déclaration est restée très limitée. Toutefois, étant donné que la composante de son mandat concernant la collecte et la communication des informations est désormais établie, elle souhaiterait demander aux organes conventionnels d'examiner ensemble les liens existant entre l'activité et la situation des défenseurs des droits de l'homme, l'application de la Déclaration et le rôle et les activités des organes conventionnels. Elle s'efforcera également, lorsque le cas se présentera, de prendre en considération dans son propre travail les recommandations et observations générales des organes conventionnels. Ceux-ci, qui examinent en particulier la compatibilité des législations nationales avec certains traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, pourraient lui être particulièrement utiles pour déceler et signaler les législations nationales qui sont incompatibles avec la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme.

IV. ANALYSE GÉOGRAPHIQUE – VIOLATIONS DIRIGÉES CONTRE LES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME ET LIEUX OÙ ELLES SE SONT PRODUITES

65. La présente section du rapport s'appuie sur des informations reçues durant l'année écoulée. Dans leur grande majorité, les violations présentées plus loin se seraient produites pendant la même période. Toutefois, dans certains cas, les informations reçues au cours des 12 derniers

mois concernent des violations qui auraient été commises avant cette période. Dans tous les cas où la Représentante spéciale cite nommément un pays, les violations présumées ont été portées à l'attention de l'État concerné par elle-même, sous la forme d'une lettre contenant un «appel urgent» envoyée pendant l'année considérée ou sous la forme d'une lettre contenant la liste des allégations de violations, communiquée aux autorités à la fin de la période de 12 mois. Dans de nombreux cas, les États ont répondu à ses lettres, et les réponses figurent dans l'annexe au rapport ainsi que la présentation de chaque cas. Dans d'autres cas, les États n'ont pas répondu.

66. La Représentante spéciale ne prétend pas offrir une liste exhaustive des violations subies par tous les défenseurs des droits de l'homme. Néanmoins, les cas exposés dans le présent rapport sont révélateurs des incidents qui se produisent et du type d'informations reçues par la Représentante spéciale. En ce qui concerne les différents types de préoccupations mentionnées dans les paragraphes qui suivent, la Représentante spéciale appelle l'attention de la Commission sur son rapport précédent (E/CN.4/2002/106) dans lequel elle a exposé de manière détaillée et thématique le caractère des violations et leurs répercussions sur les défenseurs des droits de l'homme et leurs activités.

67. La Représentante spéciale décrit les nombreux incidents et les types de violation dont elle a eu connaissance afin de souligner non seulement l'impact que chaque incident présumé a eu sur les victimes lorsqu'il s'est produit, mais aussi le fait que, dans la grande majorité des cas, les violations ont continué d'avoir des répercussions négatives sur la vie des victimes et de leurs familles pendant longtemps encore. Les menaces de mort ont obligé les défenseurs des droits de l'homme à modifier leurs habitudes quotidiennes et celles de leurs familles. Le harcèlement consiste souvent en un processus, et non en un acte isolé, qui empêche ses victimes d'organiser leur travail et leur vie. La souffrance et le traumatisme physiques et mentaux qu'entraînent pendant longtemps la torture, les brutalités, l'enlèvement et l'emprisonnement n'ont pas besoin d'être expliqués.

68. La Représentante spéciale déplore les **exécutions** de défenseurs des droits de l'homme. Elle note en outre avec une grande préoccupation que, dans bien des cas, il est évident qu'avant l'acte homicide lui-même, il y a eu des signes révélateurs d'une aggravation des violations visant ces personnes qui n'ont pas retenu l'attention des autorités. Le fait de ne pas enquêter sur les menaces de mort et, surtout, de ne pas enquêter correctement sur les homicides antérieurs de défenseurs des droits de l'homme et de ne pas poursuivre les responsables, crée sans aucun doute un climat d'impunité qui a encouragé les agresseurs. Selon les renseignements dont dispose la Représentante spéciale, on signale que des défenseurs des droits de l'homme auraient été assassinés en raison de leur activité à propos des pays suivants: Argentine, Brésil, Colombie, Honduras, Inde, Indonésie, Israël et le Territoire palestinien occupé, Mexique, Pakistan, Pérou, Philippines, République démocratique du Congo et Turquie.

69. Selon les informations reçues, les défenseurs des droits de l'homme ont fait l'objet de **menaces de mort** et d'**autres menaces** et **brimades** dans les pays suivants: Algérie, Argentine, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Colombie, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Kenya, Mexique, Namibie, Pakistan, Paraguay, Pérou, République démocratique du Congo, Sri Lanka, Tunisie, Turquie et Zimbabwe.

70. Dans certains cas, des menaces ont également été employées contre les membres de la famille des défenseurs des droits de l'homme. Il s'agissait souvent de menaces anonymes, faites

par téléphone, ou parfois par courrier. Dans quelques cas, les menaces ont été faites directement aux défenseurs des droits de l'homme par des inconnus, et occasionnellement, émanaient d'une personne connue, par exemple, un représentant des autorités locales. Dans très peu de cas seulement, les menaces de mort ont fait l'objet d'une enquête par les autorités. Mais il est arrivé que celles-ci offrent une protection armée aux défenseurs des droits de l'homme menacés.

71. La Représentante spéciale a été informée de nombreux cas dans lesquels des défenseurs des droits de l'homme auraient été **roués de coups** par des membres des forces de sécurité de l'État et par des agresseurs non identifiés. Dans certains cas, ces passages à tabac se doublaient d'un **enlèvement** perpétré par des personnes parfois non identifiées mais, dans quelques cas, par des membres des services officiels. Des incidents de ce type ont été signalés à propos des pays suivants: Colombie, Éthiopie, Fédération de Russie, Guatemala, Haïti, Israël et le Territoire palestinien occupé, Kirghizistan, Libéria, Mexique, Ouzbékistan, République du Congo, Tunisie et Zimbabwe.

72. Selon les informations dont dispose la Représentante spéciale, des procédures **d'arrestation et de détention arbitraires** auraient été employées à l'égard des défenseurs des droits de l'homme dans un grand nombre d'États, à savoir les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bangladesh, Bélarus, Cameroun, Chine, Colombie, Cuba, Égypte, Éthiopie, Fédération de Russie, Guatemala, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël et le Territoire palestinien occupé, Kenya, Kirghizistan, Libéria, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Tunisie, Turquie et Zimbabwe.

73. L'arrestation et la détention arbitraires des défenseurs des droits de l'homme se sont parfois accompagnées de passages à tabac qui leur étaient infligés pendant l'arrestation proprement dite ou après la mise en détention. Dans un petit nombre des cas portés à l'attention de la Représentante spéciale, les défenseurs ont été gardés au secret et il a été souvent impossible, pendant un certain temps, aux membres de leur famille d'avoir seulement la confirmation que la victime était effectivement détenue par l'État. Dans un cas au moins, un défenseur des droits de l'homme a été placé de force dans un établissement psychiatrique.

74. Dans de nombreux cas, les informations dont dispose la Représentante spéciale indiquent qu'il a été procédé à l'arrestation et à la détention arbitraires de défenseurs des droits de l'homme en violation du droit interne et du droit international applicables. En outre, elle est préoccupée par le nombre croissant de cas dans lesquels une législation nouvellement adoptée, elle-même en violation de la Déclaration et des autres normes internationales, est invoquée pour arrêter les défenseurs des droits de l'homme.

75. Il est à remarquer que, dans la grande majorité de ces cas, l'arrestation et la détention n'ont été suivies d'aucune forme de procédure judiciaire et que les défenseurs en question ont été soit relâchés ultérieurement soit détenus sans jugement.

76. Dans un petit nombre de cas, toutefois, les défenseurs des droits de l'homme se sont vu reprocher des **crimes ou d'autres faits** qui ont parfois donné lieu à des **poursuites**. Selon les informations dont dispose la Représentante spéciale, il y a eu des inculpations et, dans certains cas, des poursuites réelles, dans les pays suivants: Algérie, Bélarus, Chine, Fédération de Russie, Kazakhstan, Kirghizistan, Slovaquie, Turquie, Viet Nam et Zimbabwe. Dans les divers cas en question ont été invoqués entre autres l'application de la législation sur la sécurité nationale, un

code des infractions administratives et des accusations de «sabotage de la politique de solidarité nationale» et de «publication ou diffusion de fausses déclarations préjudiciables à l'État».

77. Dans un certain nombre d'États, les défenseurs des droits de l'homme ont fait l'objet de **diffamation** ou de **fausses représentations** consistant à les décrire entre autres comme des terroristes, des rebelles, des auteurs de troubles ou des membres d'un parti politique d'opposition. Dans certains cas, la Représentante spéciale a observé une tendance des pouvoirs publics et même de certains médias à assimiler les défenseurs des droits de l'homme aux personnes dont ils cherchent à protéger les droits. Les défenseurs des droits de l'homme qui agissent pour protéger ceux des personnes appartenant à des groupes d'opposition armés sont eux-mêmes présentés comme étant affiliés aux groupes en question. La diffamation peut avoir un effet très dommageable sur la situation d'un défenseur des droits de l'homme qui vit dans une petite communauté et peut aussi menacer ultérieurement sa sécurité. Selon les informations dont dispose la Représentante spéciale, des incidents de ce type se sont produits en République démocratique du Congo, en Turquie et au Zimbabwe.

78. Dans de nombreux cas, les **bureaux et/ou domiciles** des défenseurs des droits de l'homme ont fait l'objet **d'attaques, de cambriolages et de perquisitions non autorisées**. Des documents concernant les activités des défenseurs des droits de l'homme – par exemple des plaintes pour violations des droits de l'homme déposées par des victimes – ont été volés, ainsi que du matériel tel que des ordinateurs. Selon les informations reçues par la Représentante spéciale, des incidents de ce type se seraient produits dans les pays suivants: Argentine, Bélarus, Brésil, Colombie, Équateur, Fédération de Russie, Géorgie, Guatemala, Indonésie, Israël, Kenya, Pakistan, Panama, Slovaquie et Tunisie. Dans certains cas, il est signalé que les auteurs des actes en question étaient des membres des forces de sécurité de l'État, mais dans la plupart des cas, leur identité n'était pas connue.

79. Le **harcèlement** des défenseurs des droits de l'homme est une pratique courante qui souvent n'est pas signalée. Elle est presque toujours le fait des représentants des pouvoirs publics qui se servent de leur statut officiel. Le harcèlement peut recouvrir un large éventail de pratiques, telles que des convocations répétées pour comparaître devant les autorités locales, et le défenseur des droits de l'homme peut alors être contraint d'attendre plusieurs heures avant d'être autorisé à repartir. Dans certains cas, les défenseurs des droits de l'homme ont reçu ce type de convocation plusieurs fois par semaine. Ces pratiques peuvent faire gravement obstacle à la poursuite de l'activité de ce défenseur en faveur des droits de l'homme et représentent un grave abus de pouvoir. Selon les informations dont dispose la Représentante spéciale, les défenseurs des droits de l'homme ont été victimes de harcèlement dans les pays suivants: Bolivie, Brésil, Cameroun, Colombie, Haïti, Indonésie, Mexique, Nigéria, Paraguay, Soudan et Tunisie.

80. Dans quelques cas, les défenseurs des droits de l'homme ont été empêchés de mener à bien leur activité lorsque les autorités publiques ont **fait obstacle à la tenue de réunions** entre défenseurs des droits de l'homme ou ont empêché ces derniers de se rendre dans un pays pour enquêter sur des problèmes concernant les droits de l'homme en leur **refusant un visa**. Selon les informations dont dispose la Représentante spéciale, cela s'est produit dans le cas de Cuba, de la Fédération de Russie, de l'Inde, de l'Indonésie, d'Israël et de la Tunisie.

81. Dans quelques cas, la Représentante spéciale a reçu des informations indiquant que les pouvoirs publics menaçaient **l'indépendance professionnelle des défenseurs des droits de**

L'homme ou le contexte dans lequel ils menaient leur action en faveur des droits de l'homme. Ce type de pratique consisterait à faire pression sur les défenseurs pour qu'ils falsifient leur compte rendu d'un événement de manière à respecter la version officielle, à menacer de révoquer le statut d'étudiant ou à révoquer le statut légal d'une organisation des droits de l'homme. Dans certains cas, les défenseurs des droits de l'homme se sont heurtés à des obstacles (parfois insurmontables) pour **faire enregistrer** une organisation nouvelle ou renouveler l'enregistrement d'une organisation existante. Dans un cas au moins, l'organisation a été dissoute, sous des prétextes mineurs. Les pratiques mentionnées en début de paragraphe ont été signalées concernant le Kenya et le Soudan, tandis que les pratiques décrites dans les derniers exemples cités se seraient produites au Bélarus, en Fédération de Russie et en Tunisie.

82. Les paragraphes qui précèdent donnent un aperçu général des pratiques utilisées contre les défenseurs des droits de l'homme pour les empêcher de mener leurs activités ou pour y mettre un terme. La Représentante spéciale tient à souligner que, dans bien des cas qui lui ont été signalés, des incidents moins graves tolérés par les autorités ont été suivis de violations graves des droits de l'homme. Le harcèlement a débouché sur les brimades; l'arrestation et la détention arbitraires sur les passages à tabac; les menaces de mort sur le meurtre. Ce fait montre bien qu'il est capital que, face aux violations de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, les autorités compétentes agissent rapidement, dès que celles-ci sont signalées. L'inaction dont ils font preuve au début du processus ne fait qu'alourdir la responsabilité qui pèse sur les États lorsque les violations s'aggravent.

V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. Conclusions

83. En analysant l'évolution des tendances observées dans la situation des défenseurs des droits de l'homme, la Représentante spéciale a constaté que l'application effective de la Déclaration exigeait l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies multiples. L'élément de son mandat qui consiste à recevoir des informations et à rendre compte de la situation des défenseurs des droits de l'homme est désormais la base à partir de laquelle elle peut proposer des stratégies.

84. Il s'est avéré capital, pour faire des recommandations de stratégies ayant de bonnes chances de donner des résultats positifs, que la Représentante spéciale engage avec les gouvernements, les défenseurs des droits de l'homme et d'autres acteurs intéressés un dialogue sur les problèmes soulevés par les informations qu'elle avait reçues. Il faut toutefois noter que ce type de dialogue n'a été fructueux que lorsque les gouvernements s'engageaient véritablement à respecter les principes de la Déclaration et lorsqu'ils reconnaissaient pleinement la légitimité de l'activité des défenseurs des droits de l'homme. La Représentante spéciale a sollicité et accueilli avec plaisir la coopération qui se fondait sur le principe reconnu par tous que la protection des défenseurs des droits de l'homme était au cœur de son mandat.

85. Comme elle l'a déjà indiqué dans les sections ci-dessus, la Représentante spéciale considère qu'il serait conforme au processus de réforme mené par le Secrétaire général qu'elle travaille plus étroitement avec les organes d'application rattachés aux Nations Unies. Il est clair que les activités et les objectifs des défenseurs des droits de l'homme rejoignent ceux des Nations Unies, dans bien des domaines, et que l'Organisation a un rôle fondamental à jouer dans

l'application de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme. Le mandat de la Représentante spéciale serait sensiblement renforcé si les organismes des Nations Unies s'employaient davantage à appliquer celles de ses recommandations qui entrent dans le champ de leurs attributions. À cet effet, la Représentante spéciale s'est efforcée, dans le présent rapport, d'élaborer des recommandations qui complètent à la fois leurs mandats et le sien et qui puissent s'intégrer aisément dans leurs fonctions d'application et leurs programmes d'action existants.

B. Recommandations

86. Les recommandations ci-après ont été considérées comme les axes prioritaires d'une approche stratégique de la situation et du rôle des défenseurs des droits de l'homme. Elles s'adressent à plusieurs acteurs différents, notamment aux États, aux organismes des Nations Unies ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et à la société civile, et l'idée maîtresse en est de renforcer l'application de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme. Dans un certain nombre de cas, comme on l'a déjà expliqué, elles ont été élaborées de manière à compléter et étayer les processus et méthodologies existants que mettent en œuvre les États et les Nations Unies.

1. La protection des défenseurs des droits de l'homme

87. Il faut s'attacher tout particulièrement à assurer et préserver «**l'espace juridique**» dans lequel travaillent les défenseurs des droits de l'homme – c'est-à-dire les droits de réunion et d'expression et la possibilité pour une organisation des droits de l'homme de se faire enregistrer légalement et d'obtenir un financement. Une fois cet «espace» assuré, les défenseurs sont mieux à même de mener leurs activités et de défendre leurs propres droits.

88. **Le renforcement des systèmes judiciaires nationaux**, à la lumière des normes internationales, est essentiel pour offrir un recours rapide et utile aux défenseurs en butte à des violations de leurs droits ainsi que pour protéger l'espace juridique dont ils ont besoin pour mener leurs activités.

89. **La législation sur l'antiterrorisme et la sécurité** devrait respecter les normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment la Déclaration. Il serait utile à cet égard de tenir compte des directives du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

90. **La vulnérabilité** des défenseurs des droits de l'homme connaît des **fluctuations** «saisonniers» qui pourraient servir de base à l'adoption de stratégies régionales de protection qui seraient spécialement activées en faveur de certains défenseurs pendant les périodes de vulnérabilité potentielle. Certains droits, par exemple ceux qui concernent la possibilité de protester contre les violations par des moyens pacifiques, devraient aussi recevoir une attention particulière compte tenu de leur importance stratégique.

91. Réagir de manière efficace aux cas de **violation «systémique» à l'échelle d'un État exige un soutien international** pour assurer le respect de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme. Les acteurs internationaux ayant des mandats ou un pouvoir dans ce domaine devraient inscrire la question de l'abus systémique des droits des défenseurs sur la liste des priorités dans leurs relations avec les États où ce problème se pose.

92. **Le rôle et la responsabilité des multinationales** dans la violation des droits des défenseurs des droits de l'homme devraient être reconnus dans certains cas. L'action à mener à cet égard devrait s'accompagner de mesures en faveur du développement propres à garantir les intérêts économiques de la population grâce à des modes de développement qui ne soient pas en contradiction avec leurs droits économiques, sociaux et culturels.

93. Une plus grande attention doit aller **aux actes commis par les groupes paramilitaires et ceux de l'opposition armée**. La responsabilité de l'État dans les actes commis par les premiers doit être soulignée. En ce qui concerne l'opposition armée, l'intervention internationale dans le contexte de négociations de paix doit mettre l'accent sur l'obligation de protéger les normes relatives aux droits de l'homme. Il faudrait envisager des contacts directs entre la Représentante spéciale et les groupes en question lorsque les agissements de ces derniers ont entraîné ou menacé d'entraîner une violation des droits des défenseurs des droits de l'homme, ou ont contribué à créer des conditions ou des circonstances faisant obstacle aux activités de défense des droits de l'homme.

94. Dans les **États où les défenseurs des droits de l'homme ne font guère entendre leur voix**, des mesures devraient être prises pour renforcer leur capacité d'action et promouvoir la Déclaration, en mettant l'accent sur la législation nationale, la ratification et l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le renforcement de la société civile et l'organisation d'un enseignement sur les droits de l'homme pour les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux. Il s'agit d'activités qui s'inscrivent parfaitement dans le cadre des mandats et des programmes en cours de plusieurs organismes des Nations Unies et la Représentante spéciale les encourage à inclure les défenseurs des droits de l'homme dans le champ de leur activité.

95. En ce qui concerne **les groupes d'opposition armés**, la Représentante spéciale estime que, malgré la complexité multiple des éléments politiques et juridiques qui entrent en jeu, il serait utile d'inclure dans son mandat **des contacts et un engagement plus directs** auprès de ces groupes afin de combattre les violations qu'ils commettent.

2. Les médias

96. Les médias jouent un rôle positif qui est capital pour informer au sujet de la Déclaration et des violations dont ses articles font l'objet ainsi que de leurs implications, et pour inciter le public à soutenir l'activité des défenseurs des droits de l'homme. Des initiatives pourraient être prises par les organisations représentant les médias et par les ONG ainsi que dans le cadre de certaines activités des Nations Unies afin de renforcer le rôle des médias à cet égard. Ces initiatives pourraient consister à dispenser une formation aux droits de l'homme ou à améliorer l'accès à l'information sur les problèmes de droits de l'homme à l'intention des médias.

3. Le rôle et les responsabilités des autorités locales

97. Il devrait être clairement souligné, dans le cadre des processus de décentralisation de l'autorité de l'État, que garantir l'exercice des droits de l'homme et respecter les principes internationaux relève des attributions des autorités locales aussi bien que nationales. Les représentants des autorités locales devraient avoir accès à des programmes de formation aux droits de l'homme et être aidés et encouragés par les autorités nationales dans leurs efforts pour

respecter les normes relatives aux droits de l'homme. L'application de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme est une action qui doit être menée au niveau local et au niveau national.

4. Application de la Déclaration dans le contexte de la démocratisation des processus

98. L'action menée aux niveaux international et régional en matière de démocratisation doit mettre l'accent sur le rôle des défenseurs des droits de l'homme et comporter des mesures pour promouvoir la Déclaration. Les organes rattachés aux Nations Unies qui s'occupent de la démocratisation voudront peut-être prendre spécialement en considération la présente recommandation.

5. Application de la Déclaration dans le contexte des procédures – les objectifs du Millénaire en matière de développement

99. Renforcer les efforts pour appliquer la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme signifie renforcer l'action menée pour atteindre les objectifs du Millénaire en matière de développement. Les principaux agents d'application des objectifs du Millénaire, notamment les organismes compétents des Nations Unies, pourraient faire de la Déclaration une composante de leurs stratégies.

6. Le rôle spécial de l'équipe de pays des Nations Unies

100. La Représentante spéciale note que le Secrétaire général apporte son appui à l'intégration des droits de l'homme, au processus de réforme des Nations Unies et à la campagne du Millénaire, et note également que le rôle et les objectifs des défenseurs des droits de l'homme sont étroitement liés à ceux de l'équipe de pays des Nations Unies. Dans cette optique, l'équipe de pays devrait s'employer activement à appliquer certains aspects de la Déclaration. La Représentante spéciale est également désireuse de coopérer avec l'équipe de pays pour étudier les recommandations qu'elle élabore afin d'intégrer les droits de l'homme de manière à en faire une stratégie unique pour l'application de la Déclaration. Les mesures que prendrait l'équipe de pays à cet égard pourraient s'articuler avec les processus du bilan commun de pays et du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement.

7. Actions régionales

101. L'action menée par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour faire porter l'effort sur les défenseurs des droits de l'homme (en créant par exemple une «unité» des défenseurs des droits de l'homme) doit être poursuivie. En échangeant des informations, les organisations pourront se faire part de leurs expériences respectives et en tirer les leçons. Les organismes des Nations Unies (notamment le Haut-Commissariat aux droits de l'homme) ayant des activités régionales et, en particulier, une présence régionale, pourraient accorder davantage d'importance au rôle qu'elles peuvent accomplir pour améliorer la situation des défenseurs des droits de l'homme et soutenir l'application de la Déclaration au niveau régional.

8. Procédures spéciales et organes conventionnels

102. La Représentante spéciale s'emploiera à prendre contact avec les organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme afin d'examiner avec eux ce qui relie leur rôle et leurs activités à ceux des défenseurs des droits de l'homme. Elle essaiera de voir la mesure dans laquelle les organes conventionnels peuvent contribuer davantage à l'application de la Déclaration. La Représentante spéciale continuera d'explorer les moyens d'obtenir que ses recommandations soient appliquées au niveau régional et au niveau des pays, notamment par le suivi des recommandations formulées plus haut. Elle s'efforcera de collaborer et de coordonner son action avec les autres titulaires de mandats en vertu de procédures spéciales dans ce domaine.

Notes

¹ Rapports annuels à la Commission pour 2001 (E/CN.4/2001/94) et 2002 (E/CN.4/2002/106), rapports annuels à l'Assemblée générale pour 2001 (A/56/341) et 2002 (A/57/182) et rapports à la Commission sur les missions effectuées en Colombie (E/CN.4/2002/106/Add.2) et au Kirghizistan (E/CN.4/2002/106/Add.1).

² Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, adoptée par l'Assemblée générale en vertu de sa résolution 92/144, en date du 8 mars 1999.

³ Observations finales du Comité des droits de l'enfant: République démocratique du Congo.

«Le Comité prend note des conséquences néfastes pour les enfants du conflit armé dont le territoire de l'État partie est le théâtre et du rôle des nombreux protagonistes de ce conflit, au nombre desquels figurent les forces armées de plusieurs États qui sont tous parties à la Convention, des groupes armés et de nombreuses sociétés privées, comme il est indiqué dans un rapport de l'ONU sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo. Le Comité constate, en particulier, que de graves violations de la Convention ont été commises sur le territoire qui échappe au contrôle du Gouvernement de l'État partie et dans les secteurs où des éléments armés, notamment des forces armées relevant de la juridiction d'autres États parties à la Convention, sont intervenus. Le Comité fait observer en outre qu'en vertu de l'article 38 de la Convention les États parties doivent s'engager à respecter les dispositions du droit humanitaire international qui leur sont applicables et que, selon des sources internes à l'ONU (voir, entre autres, la résolution 1341 (2001) adoptée par le Conseil de sécurité le 22 février 2001), cette disposition a été violée, en particulier dans le cas d'enfants. À cet égard, le Comité souligne aussi qu'à la responsabilité de l'État partie s'ajoutent les responsabilités qu'ont plusieurs autres États et certains protagonistes dans les conséquences néfastes du conflit armé pour les enfants et dans les violations de certaines dispositions de la Convention et des règles du droit humanitaire international dans certaines régions de l'État partie.» (CRC/C/15/Add.153, par. 6).

⁴ Voir, par exemple, l'introduction du rapport du Secrétaire général intitulé «Appui du système des Nations Unies aux efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies» (A/50/332).

⁵ Voir, par exemple, la résolution 56/269 de l'Assemblée générale du 25 avril 2002 intitulée «Cinquième Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies, devant se tenir à Oulan-Bator en 2003».

⁶ Tels qu'ils figurent dans la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Organisation des Nations Unies, résolution 55/2 du 8 septembre 2000.

⁷ Rapport du Secrétaire général intitulé «Application de la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Organisation des Nations Unies (A/57/270).

⁸ Rapport du Secrétaire général intitulé «Renforcer l'ONU: un programme pour aller plus loin dans le changement» (A/57/387).

⁹ Voir, par exemple, la description figurant à la date du 25 novembre 2002, sur la page d'accueil du site Web suivant: <http://www.undp.org/bdp/surf.htm>.
